

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Edition partielle	24 DH	18 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume .. 1081

Décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 1083

Dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence 1090

Décret n° 2-74-499 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris pour l'application de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence 1094

Secrétaires d'Etat. — Délégation d'attributions et de signature.

Dahir n° 1-74-311 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat 1095

Haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre. — Délégation d'attributions.

Dahir n° 1-74-312 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre. 1095

Caisse nationale de sécurité sociale. — Modalités de constitution et de fonctionnement de fonds de réserve.

Décret n° 2-73-110 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de fonds de réserve par la Caisse nationale de sécurité sociale 1095

Banque du Maroc. — Mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie métallique.

Décret n° 2-74-315 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouvelles pièces de monnaie métallique de 1 dirham, 50 centimes, 20 centimes, 10 centimes, 5 centimes et 1 centime 1096

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-74-465 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.. 1097

Décret n° 2-74-466 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste avec surlaxe 1097

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 639-74 du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles entre les P.K. 32+000 et 32+900 du chemin tertiaire n° 6501 de Safi à Oualidia, traversée du centre de Had Harrara 1097

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) 1097

Liste des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 660-74 du 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1098

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1974.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) 1098

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) 1098

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-397 du 18 jourmada II 1394 (9 juillet 1974) déclarant d'utilité publique l'implantation de la Foire Exposition du Maroc oriental à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1099

Décret n° 2-74-460 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation rue Ramdane-El-Gadi à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda) 1099

Tanger. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du douar Tandja El Balla.

Décret n° 2-74-457 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Tandja El Balla à Tanger 1100

Institutions de sous-ordonneurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 606-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) instituant un sous-ordonneur 1100

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-74 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonneurs 1101

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 524-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1101

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 565-74 du 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974) portant délégation de signature 1101

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 615-74 du 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974) portant délégation de signature 1101

Arrêté du ministre de la justice n° 607-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant délégation de signature 1102

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 653-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1102

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 657-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1102

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 658-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1102

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 673-74 du 3 jourmada II 1394 (24 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Sidi Ali oul Hadj, au profit de M. Ittobane Achir ben Jillali, agriculteur à Meknès-Banlieue, pour l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de la propriété dite « Bled Benalch », titre foncier n° 1834 K., sise au Guerrouane-Nord, cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès) 1102

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 671-74 du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,5 l/s, au profit de M. Hamadi ben Ahmed ben Madti, pour l'irrigation d'une superficie de 9 hectares de la propriété située à Ouled Boulatcha, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1102

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 672-74 du 6 jourmada II 1394 (27 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Allal ben Daoud, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1102

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-74 du 6 jourmada II 1394 (27 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Ben Chaouch Ahmed, pour l'irrigation d'une superficie de 12 hectares de la propriété située à Oulad Hama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) .. 1103

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 675-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. El Anaoui Abdelaziz, pour l'irrigation d'une superficie de 15 hectares de la propriété sise au douar Ouled Boujoud, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1103

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 678-74 du 12 jourmada II 1394 (3 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Bihich El Madti ben Hamadi ben Allal, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété non dénommée, sise à Oulad Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1103

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 643-74 du 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques 1103

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 668-74 du 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit (18) sous-économistes 1103

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 665-74 du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires 1103

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1104

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun suivantes :

1° Les juridictions communales et d'arrondissement dont l'organisation, la composition et les attributions sont fixées par un dahir portant loi ;

2° Les tribunaux de première instance ;

3° Les cours d'appel ;

4° La Cour suprême.

Le siège, le ressort et les effectifs de ces juridictions sont fixés par décret.

Chapitre II

Des tribunaux de première instance

Section I

Composition et organisation

ART. 2. — Les tribunaux de première instance comprennent :

Un président, des juges et des juges suppléants ;

Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substitués ;

Un greffe ;

Un secrétariat du parquet.

Ces tribunaux peuvent être divisés en sections suivant la nature des affaires civiles, de statut personnel et successoral, commerciales, administratives, immobilières, sociales et pénales ; chacune des sections peut comprendre un ou plusieurs magistrats. Toutefois, toute section peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises au tribunal.

Un ou plusieurs magistrats détachés de ces tribunaux peuvent également être appelés à exercer, à titre permanent, dans des localités situées à l'intérieur du ressort, déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Les tribunaux de première instance peuvent tenir des audiences foraines dans leur ressort.

ART. 4. — Les tribunaux de première instance siègent à juge unique, avec l'assistance d'un greffier.

En matière sociale, et sauf lorsqu'il statue dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le juge est assisté de quatre assesseurs dont le mode de désignation est fixé par décret.

La présence du ministère public est obligatoire à l'audience pénale, à peine de nullité de la procédure et de la décision rendue.

En toute autre matière, cette présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque le ministère public est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte spécial.

Section II

Compétence

ART. 5. — Sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction, le tribunal de première instance est compétent soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les conditions déterminées par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et, le cas échéant, des textes particuliers.

Dans le cas où un texte spécial a donné compétence au tribunal régional, cette compétence est attribuée de plein droit au tribunal de première instance.

Chapitre III

Des cours d'appel

Section I

Composition et organisation

ART. 6. — Les cours d'appel comprennent, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre d'appel de statut personnel et successoral et une chambre criminelle. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à ces cours.

Elles comportent également un ministère public composé du procureur général du Roi et de substitués généraux, un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.

ART. 7. — En toute matière, à peine de nullité, les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du représentant du ministère public à l'audience pénale est prévue à peine de nullité. Son assistance en toute autre matière est facultative, sauf dans les cas déterminés par le code de procédure civile, notamment lorsqu'il est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

ART. 8. — Les cours d'appel peuvent tenir leurs audiences au siège des tribunaux de leur ressort.

Section II

Compétence

ART. 9. — La cour d'appel est compétente pour connaître des décisions des tribunaux de première instance rendues en premier ressort, ainsi que pour toutes les autres matières où compétence lui est attribuée par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale et, le cas échéant, par des textes particuliers.

Chapitre IV

De la Cour suprême

Section I

Composition et organisation

ART. 10. — La Cour suprême est présidée par un premier président. Le ministère public y est représenté par le procureur général du Roi assisté des avocats généraux.

Elle comprend des présidents de chambre et des conseillers. Elle comporte également un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général.

Elle se divise en cinq chambres : une chambre civile dite première chambre, une chambre de statut personnel et immobilier, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections.

Toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la cour.

ART. 11. — Les audiences de la Cour suprême sont tenues et leurs arrêts sont rendus par cinq magistrats, assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

Section II

Compétence

ART. 12. — La compétence de la Cour suprême est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale, le code de justice militaire et, le cas échéant, par des textes particuliers.

TITRE II

INSPECTIONS DES JURIDICTIONS

Magistrats

Chapitre premier

Inspection et surveillance des juridictions

ART. 13. — L'inspection des juridictions est destinée notamment, à apprécier leur fonctionnement ainsi que celui des services qui en dépendent, les méthodes utilisées et la manière de servir des personnels magistrats et greffiers.

A cet effet, le ministre de la justice désigne un ou plusieurs magistrats appartenant à la Cour suprême ou en fonctions à l'administration centrale de son département, pour procéder à l'inspection des juridictions autres que la Cour suprême ou pour enquêter sur des faits déterminés.

Les inspecteurs disposent d'un pouvoir général d'investigations, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats et fonctionnaires des juridictions et se faire communiquer tous documents utiles.

Toutefois, lorsque les investigations portent sur un magistrat, l'inspecteur qui en est chargé doit être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat inspecté.

Les rapports d'inspection sont transmis sans délai au ministre de la justice avec les conclusions des inspecteurs ainsi que leurs suggestions.

ART. 14. — Les premiers présidents des cours d'appel, et les procureurs généraux du Roi près ces cours procèdent personnellement et sans possibilité de délégation à l'inspection des juridictions de leur ressort dans la limite de leurs attributions respectives chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an. Ils rendent compte au ministre de la justice des constatations qu'ils ont faites.

ART. 15. — Le premier président de la Cour suprême veille dans les meilleures conditions au règlement des affaires et au bon fonctionnement des services du greffe de la Cour suprême.

Il exerce sa surveillance sur les magistrats du siège de la Cour suprême ainsi que sur les premiers présidents des cours d'appel.

ART. 16. — Le procureur général du Roi près la Cour suprême a autorité sur les membres du ministère public de la Cour suprême et sur les services du secrétariat du parquet général.

Il contrôle les agents du greffe chargés du service pénal ou investis de fonctions comptables.

Il peut adresser directement des instructions et observations aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Il doit dénoncer au ministre de la justice les manquements qu'il viendrait à constater de la part de tout magistrat du ministère public.

ART. 17. — Les premiers présidents des cours d'appel exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux de première instance et sur les services du greffe de ces juridictions.

ART. 18. — Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel, surveillent dans leur ressort, les magistrats du ministère public, les agents des greffes chargés du service pénal, des fonctions de secrétaires de parquet ou investis de fonctions comptables, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ART. 19. — Les présidents des tribunaux de première instance exercent leur surveillance sur les magistrats du siège de leur tribunal, ainsi que sur les services du greffe.

ART. 20. — Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ont autorité sur leurs substituts ainsi que sur les agents du greffe chargés du service pénal ou exerçant dans ces juridictions les fonctions de secrétaires de parquet ou des fonctions comptables.

Ils dirigent dans leur circonscription l'activité des officiers et agents de police judiciaire.

ART. 21. — Lorsque le chef du siège d'une juridiction apprend qu'un magistrat du parquet manque à ses devoirs, compromet la dignité du corps auquel il appartient ou porte atteinte à la bonne administration de la justice, il doit en informer le chef du parquet de sa juridiction et en faire rapport à l'autorité supérieure.

Les mêmes obligations incombent au chef du parquet lorsqu'il a connaissance de manquements identiques relevés contre un magistrat du siège.

Chapitre II**Magistrats**

ART. 22. — Les magistrats sont soumis à un statut qui leur est propre.

ART. 23. — Les magistrats portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 24. — Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément magistrats d'une même juridiction en quelque qualité que ce soit, sauf dispense qui peut être accordée par décret lorsque la juridiction comprend plus d'une chambre ou si cette juridiction siège à juge unique et à condition que l'un des conjoints, parents ou alliés ci-dessus visés ne soit pas l'un des chefs de la juridiction.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés visés, à l'alinéa précédent ne peuvent siéger dans une même cause.

ART. 25. — Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement est l'avocat d'une partie en cause ne peut, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt, être appelé à siéger.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 26. — A l'exception des juridictions communales et d'arrondissement visées au 1° de l'article premier, les dispositions du présent dahir portant loi entreront en vigueur le 14 ramadan 1394 (1^{er} octobre 1974).

A cette date seront de plein droit portées devant les nouvelles juridictions toutes les instances de leur compétence qui ne sont pas en état d'être jugées sans que les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi aient à être renouvelés. Toutefois, les parties seront réassignées ou reconvoquées à cet effet.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment :

L'article 2 de la loi n° 3-54 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux ;

Le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et les tableaux y annexés, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux.

ART. 28. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Sur la proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation judiciaire comporte un certain nombre de juridictions dont le siège et le ressort sont fixés conformément au tableau annexé.

ART. 2. — Le nombre des tribunaux de première instance est fixé à 30.

ART. 3. — Les cours d'appel sont au nombre de 9.

ART. 4. — Le service intérieur des juridictions est organisé :

Pour la Cour suprême, par son bureau ;

Pour les cours d'appel et les tribunaux de première instance, par leur assemblée générale.

ART. 5. — Le bureau de la Cour suprême est constitué par :

1° Le premier président ;

2° Le président et le conseiller doyen de chaque chambre ;

3° Le procureur général du Roi ;

4° L'avocat général doyen.

Le secrétaire-greffier en chef assiste aux réunions du bureau.

Le bureau se réunit dans la première quinzaine de décembre et fixe la répartition des magistrats et des affaires entre les diverses chambres. Il détermine le nombre des sections, s'il y a lieu, ainsi que les jours et heures des audiences.

Le bureau peut se réunir, en cas de besoin, chaque fois que le premier président l'estime utile ou à la demande du procureur général du Roi.

ART. 6. — L'assemblée générale des cours d'appel et des tribunaux de première instance, comprend tous les magistrats de ces juridictions, tant du siège que du parquet.

Le secrétaire-greffier en chef assiste à l'assemblée.

Cette assemblée se réunit dans la première quinzaine de décembre et fixe le nombre des chambres et des sections, leur composition, les jours et heures des audiences ainsi que la répartition des affaires entre les différentes chambres et sections.

D'autres assemblées générales peuvent être tenues lorsque le président de la juridiction l'estimera utile.

ART. 7. — L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre, les juridictions siégeant sans interruption, les congés des personnels tant magistrats que greffiers devant être organisés de telle sorte que les audiences ne subissent ni interruption, ni retard.

ART. 8. — Seule, la Cour suprême tient, dans la première quinzaine du mois de janvier, une audience solennelle de rentrée au cours de laquelle sont exposés les résultats des travaux de l'année judiciaire ainsi que les décisions jurisprudentielles importantes susceptibles d'intéresser les autres juridictions.

Tous les magistrats de la cour sont tenus d'assister à cette audience.

ART. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

* * *

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :	COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Casablanca (suite)	El-Jadida (suite)	M'Tal Sidi-Bennour Tnine-Rharbia Khemis-Zemamra Saniet-Benrkig	Fès (suite)	Sefrou (suite)	Ksabi Missour El-Mers Skoura
Fès	Fès	Fès (M) Aïn-Cheggag Aïn-Chkef Oulad-Tayeb Aïn-Kansera Ras-Tabouda Sidi-Harrazem Mikkès Moulay-Yacoub (C.A.) Sebâa-Rouadi Aïn-Bouaâli Lââjajra Oulad-Mimoun Bouchabel Loulja Karia-Ba-Mohamed Moulay-Bouchta Mkansa Rhouazi Galaz Ourtzarh Rhafsaï Retba Sidi-Mokhfi Kissane Ras-Tabouda Tafrant Aïn-Mediouna Beni-Oulid Bouâadel Bouhouda Taounate Zrizer Aïn-Aïcha Bouâarous Oulad-Jemâa Ras-El-Oued Tissa Aïn-Legdeh Oulad-Ayyad Outa-Bouâbane		Taza	Taza (M) Bab-Marzouka Beni-Lennt Had-Oulad-Zbaïr Sebt-Beni-Frassen Bou-Kellal Oued-Amlil Aknoul Boured Mezguitèm Tizi-Ouzli Berkine Guercif (C.A.) Haouara-Oulad-Raho Mahirija Oulad-Ali Fritissa Outat-El-Haj Saka Ribate-Al-Kheir El-Aderj Merhraoua Tahala Aït-Serhrouchen Tleta-Zerarda Arbaâ-Beni-Ftah Bab-Mrouj Tnine-Taïfa Had-M-sila Kehf-El-Rhar Taïneste Tahar-Souk Beni-Ouenjel-Tafraoute Fouassa-Bab-El-Haït
	Sefrou	Sefrou (M) Aïoun-Sename Azzaba Tazouta El-Menzel Oulad-Mkoudou Arhbalou-Akorane Bhalil (C.A.) Aïn-Sebâa Imouzzèr-Kandar (C.A.) Boulmane Enjil Aït-El-Mane—Aït-Temama Aït-Nazza Almis-Marmoucha Talzemt		Al-Hoceima	Al-Hoceima (M) Bni-Boufrah Senada Bni-Mil-Mestassa Arbaâ-Taourirt Beni-Bouayach Bni-Abdallah Bni-Hadifa Aït-Youssef-ou-Ali Imrabtèn Izemmourèn Rouadi Bni-Ammart Abdelrhaïa-Souahel Issaguen Ketama Tabarrant Tarhzout Aïn-Ben-Abbou Bni-Bounsar Targuist (C.A.)

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :	COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir (suite)	Agadir (suite)	Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa Ahmar Tizourhane Had-Imoulass Sebt-Taфраoute Aoulouz El-Faïd Argana Had-Menizla Khmis-Bigoudine Sebt-Talmakant Had-Igli Khmis-Arazane Ouled-Berrhil Tnine-Ida-ou-Gaïlal Khmis-Talagjount Tafinegoult Tnine-Tigouga Freija Taroudant (C.A.) Tazzemourt Tiout Bou-Izakarn Tlata-Akhsass Tnine-Aït-Erkha Ifrane-Atlas-Seghir Jemâa-n-Tirhirte Arbâa-Ersmouka El-Maâder-El-Kebir Massa Arbâa-Sahel Had-Reggada Sebt-Bou-Naâmane Sebt-Ouijjane Tiznit (C.A.) Tnine-Aglou	Agadir (suite)	Ouarzazate (suite)	Toundoute Ahl-Tifnoute Askaoun Foun-Zguid Agadir-Melloul Akka-Iguiren Iouzioua-Ouncine Taliouine Zagmouzen Asdif Taznakht Agdz Tamezmoute M'Hamid Tagounite Nkob Tarhbalt Tazzarine Beni-Zouli Tamegroute Tinzouline Zagora
	Tan-Tan	Tan-Tan Tarfaya Assa Asrir Fask Goulimine Ksabi Tarhjijt Tnine-Adaye	Tanger	Tanger	Tanger (M) Sebt-Zeniate Bahracuiyne-Tanja Bahraouiyne-Aouama Gzenaya Melloussa Dar-Chaoui Menizla Asilah (M) Had-Rharbia Tnine-Sidi-Lyamani Khemis-Sahel
	Ouarzazate	Aït-Sedrate-Jbel Boumalne Aït-Sedrate-Sahl El-Kelâa-Mgouna Khemis-Dadès Ikniouen Msemrir Tilmi Imider Tarhzoute Tinerhir Anergane Tarmigt Douar-Sour Telouèt Ouarzazate (C.A.) Imi-n-Oulaoun Skoura		Larache	Larache (M) Sebt-Beni-Gorfèt El-Aouamra Ksar-el-Kebir (M) Ksar-Bjir Souk-Tolba Tatoufte Souk-el-Kolla Bouhediane Tleta-Rissana Khemis-Beni-Arrouss Arba-Ayacha Tazroute Zaâroura
				Tétouan	Tétouan (M) Khemis-Anjra Souk-Lekdim El-Mellaliyne Martil (C.A.) Dar-Ben-Karriche-Bahri Dar-Ben-Karriche-Fouki Beni-Idder-Charki Beni-Idder-Rharbi El-Fenidek Tlata-Tarhremt Sema Beni-Bouzra Beni-Ziate

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :	COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Tanger (suite)	Tétouan (suite)	Sebt-Assifane Tleta-Assifane Chechaouèn (M) Bab-Taza Derdara Tankoub Talembote-Chamalia Asmaten Jemâa-El-Oued Derkoul Bah-Berret Tamoroute Beni-Ahmed-Charki Beni-Ahmed-Rharbi Fifi El-Melha Beni-Grir Beni-Rhzen Beni-Smih Ntioua Abdallatine Talembote-Janoubia Zaouiet-Sidi-Kacem Oulad-Ali-Mansour Tnine-Beni-Harchen Dar-Ben-Saddouk	Settat (suite)	Settat (suite)	Aïn-Nzart Sidi-El-Aïdi Mechra-ben-Abbou Sidi-Rehhal Tnine-Toualet Guisser Rima Tlata-Oulad-Sghir Had-Mzoura Khmis-Gdana Oulad-Saïd
Settat	Settat	Loulad M'Garto Oulad M'Hamed Aïn-Dorbane Ben-Ahmed (C.A.) Bougargouh Mrizig Sidi-Hajjaj Tlata-Oulad-Farès Ras-El-Aïn Ahlaf El-Gara (C.A.) Sebt-Mellila Tlata-Oulad-Sebbah Tnine-Oulad-Ali Ben-Slimane (C.A.) Fedalates Moualine-Louad Moualine-Rahba Ziaïda Berrechid (C.A.) Derroua Lajacma Riah Oulad-Harriz-du-Sahel Sidi-El-Mekki Soualem-Trifia Oulad-Abbou Rhnimiyye Sidi-Saïd-Maâchou Bni-Khloug Dar-Chaffaï Sebt-Oulad-Friha Arbâa-Oulad-Bou-Ali El-Borouj Krakra Settat (M)	Settat (suite)	Beni-Mellal	Aïn-Mohamed Skall Tabnte Azilal Zaouia-Ahensal Oulad-M'Barek Oulad-Yaïche Sidi-Jaber Beni-Mellal (C.A.) Dar-Ould-Zidouh Had-Oulad-Boumoussa Sebt-Oulad-Nemma Sidi-Aïssa Aït-Aâtah Tizgui Bzou Rhfala Foum-Jemâa Tabia Tanante Arhbala Tizi-n-Isly El-Ksiba Foum-El-Auser Tanorha Tarhzirte Zaouia-Cheikh Beni-Amir Had-Bradia Fkih-ben-Salah (C.A.) Tleta-Beni-Oukil Gueltaya Senguet Kasba-Tadla (C.A.) Sebt-Oulad-Saïd-Louad Afourer Bine-El-Ouidane Anergui Foum-Oudi Ouaouizerht Tnine-Timoulit Arbâa-Ouakabli Taguelft Tilougguite
				Khouribga	Boujâd (C.A.) Tleta-Chougrane Had-Beni-Batao Tachreft Tleta-Beni-Zrantil Khouribga (M) Beni-Ykhlef Boujniba

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Settat (suite)	Beni-Mellal (suite)	El-Goufaf El-Fokra M'Fassis Ouald-Abdoun Oulad-Azzouz Aït-Ammar Tleta-Gnadiz Tnine-Oulad-Boughali Beni-Smir Oued-Zem (C.A.) Arbâa-Maâdna Had-Oulad-Fennane Sebt-Dechra-Braksa
Oujda	Oujda	Oujda (M) Naïma Sidi-Yahia Tiouli Touissite Ahfir (C.A.) Aïn-Sfa Arhbal Beni-Drar Aklim Aïn-Reggada Zegzel Berkane (C.A.) Madarh Saïdia (C.A.) Rizlane Taforalt Aïn-Beni-Mathar Merija El-Aouinate Guefaït Mesteferki Jerada (C.A.) Taourirt (C.A.) Ahl-Oued-Za Gouttitir Debdou Sidi-Lahcen El-Ateuf El-Ayoun Mechra-Hammadi Mestigmer Tanncherfi
	Figuig	Figuig Bouarfa Tendrara Beni-Tajjite Talsinnt Bouâanane Aïn-Chouater
	Nador	Nador (M) Beni-Ansar Farkhana Segangan (C.A.) Selouane Beni-Bou-Ifrouer Had-Beni-Chiker Aâzanen

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE Communes de :
Oujda (suite)	Nador (suite)	Tleta-Jbel Tleta-Louta Kariet-Arkmane Zaïo Hassai-Berkane Ras-El-Ma Driouch Aïn-Zorah Ben-Tib Dar-Kebdani Tizirhine Midar Tifriste Tleta-Tasleft Khemis-Temsamane Boudinar Ajermouas Mehajer Atroukoute Tiztoutine

Dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour les communes rurales des juridictions communales et pour les communes urbaines des juridictions d'arrondissement.

Chapitre premier

Recrutement, désignation et discipline

Section I

Des juges communaux et des juges d'arrondissement

ART. 2. — Les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement se composent d'un juge, des agents de greffe ou de secrétariat.

Leur audience est tenue par un juge unique assisté d'un greffier ou d'un secrétaire.

ART. 3. — Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont désignés parmi les magistrats, conformément aux dispositions du statut de la magistrature et parmi des personnes n'appartenant pas au corps de la magistrature ; dans ce cas, il est désigné deux suppléants à chacun des juges et les dispositions des articles 4 à 12 inclus ci-dessous sont, alors, applicables.

Section II

Des dispositions spéciales aux juges communaux et d'arrondissement n'appartenant pas à la magistrature

ART. 4. — Les juges et leurs suppléants sont choisis en son sein par un collège électoral et investis par dahir pour une durée de trois ans sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 5. — Le collège électoral visé à l'article 4 ci-dessus est composé de cent personnes.

Nul ne peut être désigné comme membre du collège électoral s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité marocaine ;

2° Etre âgé de quarante ans au moins ;

3° Etre de bonne moralité et n'avoir jamais subi de condamnation pour crime ou délit, à l'exception des infractions involontaires ;

4° Etre domicilié effectivement dans la commune ;

5° Jouir de ses droits civiques ;

6° Avoir des aptitudes lui permettant de remplir les fonctions de juge.

Ne peuvent être désignés membres du collège les fonctionnaires publics en activité, les avocats, oukils, adoul, agents d'affaires.

Les modalités de désignation des membres du collège et les conditions de fonctionnement du collège électoral sont fixées par décret.

ART. 6. — Les juges communaux, les juges d'arrondissement et leurs suppléants doivent prêter publiquement, au moment de leur installation, le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'examiner de la façon la plus scrupuleuse les affaires portées devant moi et de ne trahir ni les intérêts des particuliers ni ceux de la société, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne me décider que d'après les preuves ou les éléments qui me sont soumis, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret professionnel ».

ART. 7. — Les juges communaux, les juges d'arrondissement ou à l'occasion leurs suppléants, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, sont protégés contre les menaces, attaques, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet, dans les conditions prévues par le code pénal et les lois spéciales.

L'Etat leur assure, en outre, éventuellement, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires, la réparation des préjudices qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il est subrogé, le cas échéant, dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

ART. 8. — Lorsqu'un juge communal, un juge d'arrondissement ou un juge suppléant révèle une insuffisance professionnelle, ou manque aux devoirs que lui impose l'exercice de sa fonction, le ministre de la justice, informé de ces faits, recueille les explications de l'intéressé et décide des suites à donner, dans les conditions prévues ci-après.

ART. 9. — Lorsque le ministre de la justice est saisi de faits qu'il estime présenter un caractère certain de gravité, il peut, par arrêté, ordonner la suspension immédiate du juge pour une durée qui ne peut excéder quatre mois.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois aucune décision n'a été prise, le juge reprend d'office et de plein droit son activité, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, auquel cas sa suspension est maintenue et il sera sursis à statuer sur les faits jusqu'à ce que la décision pénale le concernant soit devenue irrévocable.

Le premier suppléant assume les fonctions de juge durant la suspension.

ART. 10. — Le juge communal, le juge d'arrondissement ou le juge suppléant qui commet des irrégularités ou manque à ses devoirs professionnels peut être révoqué par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 11. — Le juge communal, le juge d'arrondissement et les suppléants peuvent démissionner.

ART. 12. — Le juge communal, le juge d'arrondissement suspendu ou révoqué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est avisé de la décision prononcée contre lui.

En cas de révocation, de démission ou de décès, il est procédé à la désignation du remplaçant du juge, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus. Dans l'attente de cette désignation, le premier suppléant exerce les fonctions du juge.

ART. 13. — Les fonctions de juge communal, de juge d'arrondissement et de suppléant sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent une indemnité pour couvrir les frais inhérents à leurs fonctions, dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret.

Section III

Des attributions de l'autorité administrative locale

ART. 14. — L'autorité administrative locale est chargée :

Des notifications et de l'exécution des jugements des juridictions communales et d'arrondissement en matière civile et pénale ;

De la transmission immédiate aux juges communaux et d'arrondissement des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire et les autres agents verbalisateurs ;

De la dénonciation au procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de l'une des parties, lorsqu'un jugement peut être déféré au tribunal de première instance pour l'un des cas prévus à l'article 21.

Chapitre II

De la compétence et de la procédure

Section I

Dispositions communes

ART. 15. — Les règles de compétence et de procédure tant civiles que pénales applicables devant les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement sont celles fixées au présent dahir, sauf si une loi spéciale en dispose autrement.

ART. 16. — La procédure devant les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement est orale. Elle est gratuite et exempte de tous droits ou taxes judiciaires, notamment des droits d'enregistrement.

ART. 17. — Les audiences des juges d'arrondissements et des juges communaux sont publiques. Leurs jugements sont rendus Au Nom de Sa Majesté le Roi » et revêtus de la formule exécutoire. Ils sont consignés sur un registre spécial.

ART. 18. — Les parties peuvent récuser les juges communaux et les juges d'arrondissement dans les cas suivants :

Quand le juge ou sa femme a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ou si l'une des parties est son employé à gages ;

Quand il y a parenté ou alliance entre le juge ou sa femme et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

Quand il y a procès en cours entre l'une des parties et le juge ou sa femme ou leurs ascendants ou descendants ;

Quand le juge est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

Quand le juge a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;

Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige ;

Quand il y a inimitié grave et notoire entre lui et l'une des parties.

ART. 19. — La partie qui entend récuser le juge présente sa demande dès sa comparution. Le juge doit statuer immédiatement. S'il fait droit à la demande, son suppléant pourvoit à ses fonctions. S'il rejette la demande, la procédure suit son cours.

ART. 20. — Les décisions du juge communal ou du juge d'arrondissement ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, elles peuvent être déferées, pour les cas prévus à l'article 21 ci-après au tribunal de première instance, dans les trois jours du prononcé ou de la notification soit par les parties elles-mêmes, soit dans le même délai après réception de la dénonciation prévue par l'article 14 ci-dessus par le procureur du Roi.

Le président ou son dévolutaire doit statuer dans la quinzaine. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 21. — Les cas visés à l'article 20 ci-dessus sont les suivants :

Le juge n'a pas respecté sa compétence ;

Le juge a statué alors que l'une des parties l'avait récusé à bon droit ;

Le juge a statué sans s'être assuré au préalable de l'identité des parties ;

Le juge a condamné le défendeur sans avoir la preuve qu'il avait été touché par la notification ou la convocation.

En matière pénale la saisine du tribunal suspend l'exécution du jugement.

Section II

De la compétence et de la procédure en matière civile

ART. 22. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières intentées contre les personnes résidant dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction, si elles n'excèdent la valeur de 1.000 dirhams.

Ils connaissent également dans les conditions et le taux prévus à l'alinéa ci-dessus des demandes en paiement de loyer et des demandes en résiliation de baux non commerciaux fondées sur le défaut de paiement.

Toutefois les parties peuvent, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, par accord exprès conclu devant le juge, proroger sa compétence pour les litiges dont la valeur n'excède pas 2.000 dirhams.

Cet accord doit être consigné par écrit et signé par les parties ou mention est faite qu'elles ne peuvent pas signer.

ART. 23. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement ne sont pas compétents pour les litiges relatifs au statut personnel et aux affaires immobilières.

Toutefois, et dans la limite de leur compétence territoriale, ils peuvent ordonner toutes mesures ayant pour objet de mettre fin au trouble actuel de la jouissance du droit de propriété.

ART. 24. — Si la partie défenderesse formule une demande reconventionnelle, celle-ci ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul de la valeur du litige et le juge demeure compétent pour le tout.

Dans le cas où la demande reconventionnelle elle-même excède 1.000 dirhams, le demandeur reconventionnel est invité à se mieux pourvoir.

ART. 25. — Le juge est saisi par une requête du demandeur. Celle-ci peut être écrite. Si elle est présentée oralement, l'objet de la demande et les motifs invoqués sont consignés par le secrétaire d'audience. Si le défendeur est présent, le juge lui expose le contenu de la demande. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article 26. Si le défendeur n'est pas présent, la requête du demandeur lui est notifiée immédiatement sur ordre du juge. Cette notification comporte convocation à une audience qui ne devrait pas être éloignée de plus de huit jours.

ART. 26. — Le juge entend les explications des parties, examine leurs moyens et tente de les concilier. Il constate cette conciliation par écrit.

S'il échoue dans cette tentative, il rend immédiatement son jugement.

Le juge peut, toutefois ordonner toutes mesures d'instruction et se faire produire dans les conditions de forme ou de délais qu'il estime utiles tous moyens de preuve, notamment faire comparaître les témoins ou recueillir l'avis des personnes qualifiées.

ART. 27. — Lorsque le juge s'estime suffisamment éclairé, il rend son jugement selon les éléments dont il dispose. Si les parties sont présentes au moment où la sentence est prononcée, la décision n'a pas à être notifiée et doit être exécutée après expiration du délai de trois jours, sauf au juge à accorder des délais raisonnables en cas de nécessité.

Si la partie condamnée est absente au moment où le jugement est prononcé, le juge en ordonne notification et il est procédé à l'exécution dans les trois jours de la notification.

Section III

De la compétence en matière pénale et de la procédure

ART. 28. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement sont compétents pour connaître des infractions prévues aux articles suivants, lorsqu'elles ont été commises dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

ART. 29. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après, sont punis d'une amende de 10 à 120 dirhams :

Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils ont été légalement requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

Ceux qui, légalement requis, refusent de donner leurs nom et adresse ou donnent des nom et adresse inexacts ;

Ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître ;

Ceux qui troublent l'exercice de la justice, à l'audience ou en tout autre lieu ;

Ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi ;

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui négligent d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur maison ainsi que lors de son départ la date de sa sortie ; ceux d'entre eux qui, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, manquent à représenter ce registre à l'autorité qualifiée ;

Ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux prescrits par la législation en vigueur ; ces poids et mesures seront confisqués ;

Ceux qui, sans autorisation régulière, établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics des loteries ou jeux de hasard ; tout le matériel sera confisqué ;

Ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de ses facultés mentales ;

Ceux qui laissent divaguer un dément confié à leur garde ;

Ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, excitent un animal à attaquer ou n'empêchent pas un animal, dont ils ont la garde, d'attaquer autrui ;

Ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;

Ceux qui, sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux ;

Ceux qui violent la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice ;

Les auteurs de bruits, tapages ou attroupement injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

Ceux qui dégradent ou détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou en usurpent une partie ;

Ceux qui, sans y être autorisés, enlèvent des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux collectivités, enlèvent les terres ou matériaux à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

Ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage ;

Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites, dans les rues ou places ;

Ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes ;

Ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

Ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne ;

Ceux qui font métier de deviner et pronostiquer les songes ;

Ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ;

Soit par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

Soit par l'emploi ou l'usage d'arme sans précaution ou avec maladresse ou par jets de pierre ou d'autres corps durs ;

Soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

Ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont ou non propriétaires ou qui les maltraitent par le fait d'une charge excessive ;

Ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

Ceux qui glanent, râtelent ou grapillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes ;

Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture errants ou abandonnés n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à l'autorité locale ;

Ceux qui mènent, font ou laissent passer les animaux prévus à l'alinéa précédent dont ils avaient la garde, soit sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé et avant l'enlèvement de la récolte soit dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres ;

Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'une de ces personnes, entrent et passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, soit lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité ;

Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos ;

Ceux qui, sans autorisation de l'administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

Ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes,

y ont, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ;

Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

ART. 30. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 20 à 200 dirhams : 120

Les auteurs de voies de fait ou de violences légères ;

Les auteurs d'injures non publiques ;

Ceux qui jettent volontairement sur quelqu'un des corps durs, des immondices ou toutes autres matières susceptibles de souiller les vêtements ;

Ceux qui se rendent coupables de maraudages, en dérochant les récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

Ceux qui dégradent un fossé ou une clôture, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies ;

Ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui ;

Ceux qui causent volontairement des dommages aux propriétés mobilières d'autrui, à l'exclusion des dommages commis par incendie, explosif et autres destructions graves ;

Ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

Les guides de tourisme qui exigent des clients une somme supérieure au tarif officiel ;

Les commerçants, débitants de boissons, hôteliers et restaurateurs qui omettent d'afficher leurs prix, lorsque l'affichage a été prévu par la réglementation en vigueur ;

Les hôteliers qui subordonnent la location d'une chambre à la demi pension ou à la pension ;

Ceux qui omettent de présenter sur le champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, leur permis de chasse et, le cas échéant, leur licence de chasse en forêt domaniale ;

Les locataires d'un lot de pêche, les porteurs de licence, les titulaires de permis et tout pêcheur en général qui auront refusé d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer conserver ou transporter le poisson à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient avoir été commises par eux en matière de pêche dans les eaux continentales ; dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, la confiscation des engins de pêche sera prononcée ;

Ceux qui ont été trouvés de nuit ou de jour dans les terrains sur lesquels l'administration forestière a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires.

ART. 31. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 200 à 800 dirhams :

Quiconque pêche dans les eaux du domaine public terrestre sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par celui à qui le droit de pêche a été concédé ; il est tenu, en outre, de verser le prix du poisson qui a été pêché en délit ;

Quiconque, sauf dérogations spéciales, pêche durant la nuit ou pendant les périodes où la pêche est interdite ;

Quiconque transporte, achète, met en vente ou débite des poissons pêchés pendant les périodes où leur pêche est interdite ;

Quiconque pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibés par les règlements ;

Quiconque fait usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés, moyens, engins ou mode de pêche prohibés par les règlements ;

Quiconque pêche, transporte, exporte, achète, met en vente ou débite des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire ;

Quiconque pêche ou transporte des poissons ou des crustacés, ou en fait le commerce en infraction aux règles fixées par le ministre de l'agriculture ;

Quiconque introduit dans les eaux du domaine public terrestre des poissons ou crustacés, de quelque espèce que ce soit, sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts ;

Quiconque est trouvé porteur ou muni, hors de son domicile, de filets ou engins de pêche prohibés ;

Tout contremaître, employé de balisage ou marinier qui aura dans son bateau ou équipage, des filets ou engins de pêches, même non prohibés, à l'exception toutefois de la ligne mobile qui est tenue à la main ;

Tout contremaître, employé de balisage ou marinier qui se sera opposé à la visite de son bateau par les agents chargés de la police de la pêche ;

Quiconque, sans nécessité, tue ou mutilé un animal domestique appartenant à autrui dans les lieux dont il est propriétaire, locataire ou fermier ou en un autre lieu ;

Les propriétaires ou gardiens de troupeaux qui font paître leurs bétails ou les laissent divaguer dans les cimetières. Si les gardiens justifient avoir agi sur l'ordre du propriétaire, ce dernier est passible de la même peine ;

Les guides de tourisme qui prêtent ou cèdent à un tiers non qualifié leur carte professionnelle et le tiers qui en fait usage ;

Ceux qui usurpent le titre de guide de tourisme ;

Ceux qui exercent illégalement la profession de guide de tourisme ;

Ceux qui usurpent le titre d'agent de voyages ;

Ceux qui exercent illégalement la profession d'agent de voyages ;

Les restaurateurs et hôteliers qui pratiquent des prix supérieurs à ceux imposés pour leur catégorie ;

Les restaurateurs et hôteliers qui ne respectent pas les règles imposées pour la protection de l'hygiène et de la santé publique.

ART. 32. — Le contrevenant est avisé qu'il a l'obligation de se présenter devant le juge à une audience qui ne peut être éloignée de plus de trois jours à compter de la date de remise de la convocation.

Lors de la comparution du contrevenant, le juge s'assure de son identité et notamment que cette dernière est bien conforme à celle mentionnée dans le procès-verbal. Il lui fait alors connaître les faits relevés contre lui et reçoit ses explications. Il rend, ensuite, son jugement.

Le juge peut, pour établir sa conviction, entendre des témoins et faire procéder par un officier de police judiciaire délégué à cet effet, aux vérifications utiles, notamment à des perquisitions.

ART. 33. — Lorsque l'auteur de l'infraction régulièrement convoqué ne comparait pas, le juge, après s'être assuré qu'il a bien été touché par la convocation, prononce le jugement lequel est immédiatement notifié et exécuté à son encontre.

ART. 34. — Une copie du jugement est remise à l'autorité locale qui doit recevoir le paiement de l'amende.

ART. 35. — L'exécution des condamnations à une amende supérieure à 200 dirhams, prononcées par le juge communal ou le juge d'arrondissement, peut être suspendue par l'octroi du sursis si l'auteur de l'infraction n'a pas été antérieurement condamné.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de douze ans, il doit être considéré comme pénalement irresponsable et ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

Lorsque l'auteur est âgé de douze ans et plus et de moins de seize ans, le juge peut lui infliger les pénalités prévues par les articles 29, 30 et 31.

Il doit, dans tous les cas, convoquer les parents du mineur et leur faire toutes représentations utiles en vue de les inciter à mieux surveiller celui-ci.

ART. 36. — Les pénalités prévues par les textes particuliers qui seraient en contradiction avec celles édictées par le présent dahir portant loi sont abrogées.

ART. 37. — Il sera procédé à l'installation des juges d'arrondissement et des juges communaux dans l'année qui suit la publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel*.

La date de fonctionnement de ces juridictions sera fixée par décret.

A compter de cette date, les juges communaux et les juges d'arrondissement seront saisis, en matière civile, des nouvelles requêtes de leur compétence et, en matière pénale, des poursuites concernant les infractions commises postérieurement à ladite date.

En attendant la parution de ce décret et l'installation des juridictions de juges communaux et d'arrondissement ou de certaines d'entre elles, les tribunaux de première instance continueront à connaître des affaires énumérées aux articles 22 à 32 ci-dessus, en appliquant les règles spéciales de procédure prévues par le présent dahir.

ART. 38. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contresignature :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-499 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris pour l'application de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Modalités de désignation des membres du collège électoral

ARTICLE PREMIER. — Les membres du collège électoral institué par l'article 4 du dahir susvisé, sont désignés par une commission composée comme suit :

- 1° Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé la commune ou l'arrondissement, président ;
- 2° Un magistrat du siège et un magistrat du parquet du même tribunal, désignés tous deux par le ministre de la justice ;
- 3° Le caïd ou le khalifa d'arrondissement ;
- 4° Un représentant du barreau désigné par le bâtonnier ;
- 5° Le président du conseil communal et un membre élu par ce conseil ;
- 6° Le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre du commerce suivant les cas.

ART. 2. — La commission se réunit à la diligence de son président et fixe les limites de la compétence territoriale de chaque juge communal ou d'arrondissement.

ART. 3. — La commission reçoit les candidatures au collège électoral. Elle vérifie si les candidats remplissent les conditions prévues par l'article 5 du dahir précité. Elle peut faire appel à toute autre personne remplissant ces conditions sous réserve de recueillir son accord. Elle arrête la liste définitive concernant chaque commune ou chaque arrondissement et convoque le collège électoral auquel elle communique le nombre de postes à pourvoir.

Chapitre II

Du collège électoral

ART. 4. — Les personnes dont les noms ont été retenus par la commission, se réunissent et élisent dans leur sein les candidats aux fonctions de juges d'arrondissement, de juges communaux et de suppléants à raison de quatre par poste de juge et de huit pour les postes de juges suppléants.

ART. 5. — Chaque juge ainsi que le premier suppléant et le second suppléant sont choisis à la majorité des membres du collège électoral.

ART. 6. — Les résultats des élections au sein du collège doivent être communiqués par le doyen d'âge de ce collège au président de la commission visée à l'article premier du présent décret, quarante-huit heures après la réunion du collège.

ART. 7. — La liste des élus est alors transmise au conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la justice lequel la soumet à l'agrément de Sa Majesté le Roi, avec ses propositions concernant les postes à pourvoir, en vue de la nomination des candidats par dahir.

ART. 8. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

ARMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir n° 1-74-311 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires d'Etat du gouvernement constitué par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) susvisé secondent les ministres auxquels ils sont rattachés et connaissent, sous leur autorité, de toutes les affaires qui leur sont confiées.

ART. 2. — Les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) susvisé peuvent donner, par arrêté visé par le Premier ministre, aux secrétaires d'Etat qui leur sont rattachés :

Soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires ;

Soit délégation d'attributions concernant certains services placés sous l'autorité des ministres auxquels ils sont rattachés et comportant délégation de signature dans ou hors la limite des attributions déléguées.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire d'Etat, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par l'autorité déléguante.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ARMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-312 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Arsalane El Jadidi, haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre exerce, sous l'autorité du Premier ministre, les attributions dévolues à celui-ci en matière de promotion nationale.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Arsalane El Jadidi, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ARMED OSMAN.

Décret n° 2-73-140 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement de fonds de réserve par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 29 ;

Sur proposition conjointe du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par la Caisse nationale de sécurité sociale un fonds de réserve de sécurité pour le service des allocations familiales.

Ce fonds est alimenté par les excédents annuels des ressources de cette branche.

ART. 2. — Il est constitué par la Caisse nationale de sécurité sociale un fonds de réserve de sécurité pour le service des prestations à court terme.

Ce fonds est alimenté par les excédents annuels des ressources propres à cette catégorie de prestations.

ART. 3. — Le montant de chacun des fonds visés aux articles 1 et 2 doit être égal à 25 % de la moyenne annuelle du total des dépenses de chaque catégorie de prestations concernées, constatées au cours des trois dernières années.

Si le montant de l'un des fonds s'abaisse jusqu'à atteindre 12,50 % de la moyenne visée à l'alinéa précédent, le taux de cotisation de la catégorie de prestations concernée devra être réajusté de telle sorte que, ressources et dépenses annuelles soient équilibrées et qu'un excédent suffisant soit dégagé pour l'alimentation du fonds de réserve.

ART. 4. — En ce qui concerne les prestations à long terme, des réserves techniques seront constituées sous forme d'un fonds de réserve de prévoyance, alimenté par l'accumulation de l'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice.

Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur ce fonds pour faire face à des dépenses courantes.

Lorsque le montant annuel des ressources augmenté des produits du placement de la réserve de prévoyance apparaît insuffisant pour faire face aux dépenses courantes, il est procédé au réajustement du taux des cotisations de cette catégorie de prestations de telle sorte que ressources et dépenses annuelles soient équilibrées pour une période minimale de 5 ans.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourada II 1394 (12 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-315 du 25 jourada II 1394 (16 juillet 1974) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouvelles pièces de monnaie métallique de 1 dirham, 50 centimes, 20 centimes, 10 centimes, 5 centimes et 1 centime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-363 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) instituant une nouvelle unité monétaire, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-72-123 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 22 avril 1974 décidant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie métallique de 1 dirham, 50, 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie métallique de 1 dirham, 50 centimes, 20 centimes, 10 centimes, 5 centimes et 1 centime.

ART. 2. — Les nouvelles pièces présenteront les caractéristiques suivantes :

1 dirham :

Alliage { cuivre : 75 % ;
 { nickel : 25 %.

Poids : 6 grammes.

Diamètre : 24 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : armoiries du Royaume.

50 centimes :

Alliage { cuivre : 75 % ;
 { nickel : 25 %.

Poids : 4 grammes.

Diamètre : 21 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : armoiries du Royaume.

20 centimes :

Alliage { cuivre : 92 % ;
 { aluminium : 6 % ;
 { nickel : 2 %.

Poids : 4 grammes.

Diamètre : 23 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.

Revers : armoiries du Royaume.

10 centimes :

Alliage { cuivre : 92 % ;
 { aluminium : 6 % ;
 { nickel : 2 %.

Poids : 3 grammes.

Diamètre : 20 millimètres.

Tranche : cannelée.

Avers : armoiries du Royaume.

Revers : deux fleurs de tournesol, vue partielle du soleil.

5 centimes :

Alliage { cuivre : 92 % ;
 { aluminium : 6 % ;
 { nickel : 2 %.

Poids : 2 grammes.

Diamètre : 17,5 millimètres.

Tranche : lisse.

Avers : armoiries du Royaume.

Revers : un poisson dans un filet de pêche sous la barre d'un bateau.

1 centime :

Alliage : aluminium.

Poids : 0,7 gramme.

Diamètre : 17 millimètres.

Tranche : lisse.

Avers : armoiries du Royaume.

Revers : deux petits motifs de l'artisanat marocain.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers aux sommes suivantes :

- 50 dirhams pour les pièces de 1 dirham ;
- 25 dirhams pour les pièces de 50 centimes ;
- 10 dirhams pour les pièces de 20 centimes ;
- 5 dirhams pour les pièces de 10 centimes ;
- 2,50 dirhams pour les pièces de 5 centimes ;
- 0,50 dirham pour les pièces de 1 centime.

ART. 4. — Toutes les pièces de monnaie métallique en circulation à la date de publication du présent décret, y compris les pièces libellées en francs, conserveront leurs cours légal et pouvoir libératoire.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-465 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974)
portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 0,70 DH intitulée « 15^e Festival national du folklore de Marrakech ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,

des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-74-466 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974)
portant création d'une série spéciale de timbres-poste avec surtaxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe de 0,25 DH + 0,05 DH et 0,70 DH + 0,10 DH intitulée « Le Croissant rouge marocain ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central du Croissant rouge marocain.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,*

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Police de la circulation et du roulage.

*Limitation de la vitesse des véhicules automobiles
entre les P.K. 32+000 et 32+999 du chemin tertiaire n° 6501
de Safi à Oualidia, traversée du centre de Had Harrara*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 639-74 en date du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) la vitesse maximum des véhicules automobiles fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) entre les P.K. 32+000 et 32+999 du chemin tertiaire n° 6501 de Safi à Oualidia (traversée du centre de Had Harrara) est ramenée à quarante kilomètres à l'heure (40 km/h).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974), page 1026.

Décret n° 2-74-400 du 30 jourmada I 1394 (21 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux des dites amendes.

Au lieu de :

« **ARTICLE PREMIER.** —

« **Article 4.** —

« 1^o

« 2^o Amendes de 2^e classe, d'un montant de 25 dirhams pour les infractions passibles d'une amende de 20 à 120 dirhams, énumérées aux articles 5 (plaque d'identité) et 6 (plaque d'immatriculation), ainsi qu'aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 7 du « dahir susvisé » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —

« Article 4. —

« 1°

« 2° Amendes de 2^e classe, d'un montant de 35 dirhams pour les infractions passibles d'une amende de 20 à 120 dirhams, énumérées aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 7 du dahir susvisé. »

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 660-74 du 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vu ensemble les décisions n°s 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les listes annexées publiées aux *Bulletins officiels* n°s 2008 du 20 avril 1951, 2094 du 12 décembre 1952, 2099 du 16 janvier 1953, 2329 du 14 juin 1957, 2383 du 27 juin 1958 et la décision n° 534-70 du 31 juillet 1970 publiée au *Bulletin officiel* n° 3015 du 12 août 1970 ;

Sur la demande de l'intéressé transmise par le conseil supérieur de l'ordre des médecins,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en cardiologie et réinscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en cette discipline : le docteur Hirt Joseph de Tanger.

Rabat, le 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 3 jourmada II 1394 (26 juin 1974), pages 1027 à 1032

Arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°s 596-74, 597-74, 598-74, 599-74, 600-74 et 601-74 du 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974) fixant le régime de commercialisation des céréales et légumineuses de la récolte 1974.

Au lieu de :

Rabat, le 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Lire :

Rabat, le 21 jourmada I 1394 (12 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974), page 1034

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-74 du 4 jourmada II 1394 (25 juin 1974) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectués par l'Office national des chemins de fer.

Au lieu de :

Rabat, le 4 jourmada II 1394 (25 juin 1974).

AHMED TAZI.

Lire :

Rabat, le 4 jourmada II 1394 (25 juin 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-397 du 18 jomada II 1394 (9 juillet 1974) déclarant d'utilité publique l'implantation de la Foire Exposition du Maroc oriental à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 décembre 1973 au 6 février 1974 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation de la Foire Exposition du Maroc oriental au lieu-dit « Oued Nachef » à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION et situation de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
Terrain nu non immatriculé, sis au lieu-dit « Oued Nachef » à Oujda	6 hectares	Mmes, Mlles et MM. Tayeb ben Houmada Bouchama, rue de Sidi Cheikh, n° 4 à Oujda ; Houmada Ould Abdelkader Bouchama, rue Moulay Abdellah à Oujda ; Abdellah Bouchama ; Bouziane Bouchama ; Aïcha Bouchama ; Mama bent Bouziane, Tous demeurant 2, rue Sidi Cheikh à Oujda ; El Alia (épouse Houmada Sghir), rue Trifa, n° 1 à Oujda ; Halima bent Houmada Sghir Bouchama, rue Sidi Okba, n° 24 à Oujda ; El Alia bent El Fkir Benali Bouchama, rue Triffa, n° 1 à Oujda ; El Hadj ben Mohamed Benali Bouchama, rue El Azhar, n° 124 à Oujda ; Chacha bent Mohamed Benali Bouchama, rue El Azhar, n° 124 à Oujda ; Fatima Zohra bent Benali Bouchama, rue El Azhar, n° 128 à Oujda ; Mohamed ben Ahmed Benali Bouchama, S.A.T.O. à Oujda ; Abderrahmane ben Ahmed Benali Bouchama ; M'Hamed ben Ahmed Benali Bouchama ; Mama bent Ahmed Benali Bouchama ; Chérifa bent Ahmed Benali Bouchama ;

DÉSIGNATION et situation de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
Terrain nu non immatriculé, sis au lieu-dit « Oued Nachef » à Oujda <i>suivis</i>		Mmes, Mlles et MM. : Yamna bent Ahmed Benali Bouchama ; Mama bent El Houti (épouse Ahmed Benali) ; Tous demeurant 9, rue d'Azrou à Oujda ; Ahmed Ould Abdelkader ; Mohamed Ould Abdelkader ; Ben Younès Ould Abdelkader ; Chérifa bent Benyounès Ould Mohamed Kaddour.

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jomada II 1394 (9 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-460 du 21 jomada II 1394 (12 juillet 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation rue Ramdane-El-Gadi à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 mars au 8 mai 1973 dans le cercle d'Oujda ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation rue Ramdane-El-Gadi à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE en m ²
1	MM. Talhaoui Tahar Ali, rue Imam-Malik, Oujda ; Bezza Ahmed, boulevard Mohamed-V, Oujda ; Harkaty Bekkay ben Abdeslem, 6, rue Kaddour, Oujda ; Chekkroun Mohamed ben Mohamed, 11, impasse Moulay-Rachid, Oujda.	29,03

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-457 du 21 jourmada II 1394 (12 juillet 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Tandja El Balla à Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Tanger lors de sa réunion du 22 safar 1393 (28 mars 1973) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 16 avril au 20 juin 1973 à la municipalité de Tanger ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 13271 et le règlement d'aménagement du douar Tandja El Balla à Tanger, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1394 (21 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la justice n° 606-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 25 avril 1974, des dépenses du personnel, du matériel, imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1^{re} PARTIE :

CHAPITRE 28. — Personnel :

Article 3. — Personnel ouvrier non permanent à salaire journalier ou mensuel.

Article 6. — Dépenses occasionnelles.

Paragraphe 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

5 : indemnités occasionnelles diverses ;

S/R

1 : aide exceptionnelle au logement ;

2 : indemnités de caisse et billeteur ;

3 : allocation et prime de naissance ;

5 : prime de rendement ;

11 : prime de régie ;

12 : indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire ;

13 : prime de capture des détenus évadés.

CHAPITRE 29. — Matériel et dépenses diverses. — 1^{re} section :

Article 1. — Immeubles.

Paragraphe 1 : impôts et taxes ;

2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales ;

3 : aménagement et entretien.

Article 2. — Mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphe 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel ;

2 : entretien, réparation, location du mobilier et du matériel ;

3 : impressions, frais de bureau et de bibliothèque ;

4 : taxes postales et frais d'affranchissement ;

7 : eau, chauffage et éclairage.

Article 3. — Fonctionnement des véhicules automobiles.

Paragraphe 1 : achat et renouvellement des véhicules automobiles ;

2 : fonctionnement des véhicules automobiles.

Article 4. — Transport et remboursement de frais.

Paragraphe 1 : frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence ;

4 : indemnités kilométriques ;

5 : frais de transport de matériel.

CHAPITRE 29. — 3^e section :

Article 9. — Habillement et équipement.

Article 10. — Armement et matériel de sûreté.

Article 11. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Paragraphe 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, machines, outils et outillage ;

2 : dépenses diverses de fonctionnement.

Article 12. — Nourriture, literie et vestiaire pénal.

Paragraphe 1 : achat et renouvellement du matériel de literie ;

2 : nourriture, vestiaire pénal et couchage.

Article 13. — Soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux ;

1 : hygiène et désinfection, soins médicaux ;

2 : achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.

Article 14. — Eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.

Article 15. — Frais d'escorte des détenus.

Article 16. — Pécule des détenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-74 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« **Article premier.** — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1^{re} et 2^e parties) » :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE territoriale	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Raddaoui Kaddour, directeur régional de Tanger.	M. Bellouchi Abdelmajid, inspecteur.	Province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
M. Hafidi Brahim, directeur régional de Fès.	M. Bouachrine Abdelkader, inspecteur.	Province de Fès.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1974 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia II 1394 (30 avril 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 624-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'article 5 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de l'École de mécanique agricole de Sidi-Bouknadel, ainsi que les chèques émis par l'agent comptable de ces établissements et les marchés de travaux et fournitures dont le montant ne dépasse pas 50.000 dirhams.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdallah, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Naçaf Mohamed, chef du service des études et de la coordination des programmes à la direction de l'enseignement agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 565-74 du 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au lieutenant-colonel Kourima Ahmed, inspecteur général des forces auxiliaires, zone Sud, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de l'inspection générale des forces auxiliaires, zone Sud, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 615-74 du 15 jourmada II 1394 (6 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Lahlou Mohammed Abdelaziz, inspecteur général des Forces auxiliaires, zone Nord, au lieutenant-colonel Kourima Ahmed, inspecteur général des Forces auxiliaires, zone Sud, au commandant Bricha Abderrahman de l'inspection générale, des Forces auxiliaires et au commandant Marzoug Mohamed, chef du service administratif de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les Forces auxiliaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1394 (6 juin 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la justice n° 607-74 du 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire, pour signer ou viser, au nom du ministre de la justice, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes les pièces comptables concernant le budget d'investissement de la direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1394 (10 juin 1974).

ABBAS EL KISSI.

Création d'un établissement postal à Had Oulad Ez Zebair.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 653-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Had Oulad Ez Zebair le 18 jourmada II 1394 (9 juillet 1974).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Taza principal participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à El Mers.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 657-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à El Mers le 18 jourmada II 1394 (9 juillet 1974).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Boulemane participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Tleta Irhoud.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 658-74 du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Tleta Irhoud le 18 jourmada II 1394 (9 juillet 1974).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Chemaïa participe aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 673-74 en date du 3 jourmada II 1394 (24 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Sidi Ali oul Hadj, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Ittobane Achir ben Jillali, agriculteur à Meknès-Banlieue, pour l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de la propriété dite « Bled Benaïch », titre foncier n° 1834 K., sise au Guerrouane-Nord, cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 671-74 en date du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,5 l/s, au profit de M. Hamadi ben Ahmed ben Maâti, pour l'irrigation d'une superficie de 9 hectares de la propriété située à Ouled Boutatcha, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 672-74 en date du 6 jourmada II 1394 (27 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Allal ben Daoud, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-74 en date du 6 jourmada II 1394 (27 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Ben Chaouch Ahmed, pour l'irrigation d'une superficie de 12 hectares de la propriété située à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 675-74 en date du 7 jourmada II 1394 (28 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 au 13 août 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. El Anaoui Abdelaziz, pour l'irrigation d'une superficie de 15 hectares de la propriété sise au douar Ouled Boujoud, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 678-74 en date du 12 jourmada II 1394 (3 juillet 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 septembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Bihich El Maâti ben Hamadi ben Allal, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 643-74 du 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Certificat de stage de formation en statistiques agricoles délivré par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire algérien ».

Rabat, le 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974).

SALAH M'ZILY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 668-74 du 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit (18) sous-économés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des sous-économés ;

Vu le décret royal n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) sous-économés aura lieu à Rabat, le 22 novembre 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 9^e bureau), au plus tard, le 22 octobre 1974.

Rabat, le 22 jourmada I 1394 (13 juin 1974).

D^r AHMED RAMZI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 665-74 du 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 932-71 du 7 décembre 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1^{er} juillet 1974 pour une durée de six ans, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, aura lieu le 6 août 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés à l'article premier de l'arrêté n° 932-71 du 7 décembre 1971 susvisé.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes le 15 juillet 1974, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 août 1974 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Iraqi Abdelaziz, président ;
El Alaoui Moulay Lyazid, membre ;
Assimi M'Hamed, membre.

Rabat, le 5 jourmada II 1394 (26 juin 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Examen d'aptitude professionnelle du 10 juin 1974
pour l'accès au grade de surveillant-chef

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{llo} et MM. Raoudi Mohammed, Froukh Jilali, Sabri Lahcen, Yousfi Aïcha et Ragi Abdallah.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'inspecteur de police « extérieur »
du 21 décembre 1973

(Concours ouvert à l'étranger)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Merroun M'Feddal, Rifi Achbal Mohamed, Quarroussi Abdelouhad, Raffa El Mahfoud, Mouhib Abdelouahed, Bouizi Mohamed, Jemjami Mohamed Najib, Ibnossediq Belaïd, Kerouad Mohammed, El Ktiri Ahmed, El Harti Mustapha, Ymlahi Ouazzani Mohammed Hassan, Elyagoubi Hamid, Sebbani Ahmed, Touzani Driss, Kejaïri Houssaïn, Horri Ahmed, Aoulad Salama Mohamed, Baghdad Mohamed, Ouidan M'Hammad, Dibi Ismail, Belakhdar Brahim, Bouhassoun Badredin, Ouahhabi-Laroussi Ahmed, Boucherka Nouredine, Nasraoui Abderrahim, Asri Ahmed, El Araj Abdelkader, Messtari Ahmed, Chikkaoui Ahmed, Ougarra Mohammed, El Harrak Ahmed, Zafane El Mostafa, Aitsour Lahcen, Adnane Hassan, Choukry Rachid, Souissi Ahmed, Hammadi Thami, Saïdi Bouselham, Arbouchi Mohammed, Bettah Ahmed, Fouad Mohamed, Ghorri Mustapha, Rouani Mustapha, Asrawi Abdelhafid, Menbahi Idris, Mahmah Mohamed, Eddamaoui Ahmed, Bouhouiyek Abdelaziz, Bendaoud Habib, Edrissi Ahmed El Mehdi, Bouzakri Mohammed Aziz, Tighanimine Maoulay El Houcine, Benchehib Mohammed, Wifaq Hassan, El Ebied Alaoui Abdelhadi, Benslinan Mustafa, Lembirik Abdelaziz, Habchi Hassan, Benrabeh Allal, Piry Abderrahim, Souini Ahmed, Koussairi Mustapha, Bensaïd Belaïd, Tebba Mohammed, Saïkouk Ahmed, Hoummami Tahar, Ziani Abdellah, Eljaoui Bouchaïb, Amhaimar Mustapha, Aït Kadir Mohamed, Solhy Mohammed, Belghiti Moulay Farouk, Lqati Mohammed, El Bougrini Allal, Achouri Mohamed, Lamrhaouar Mohammed, El Mouafik Mohamed, Ennagem Omar, Mezian Driss, Rchouk Mohammed, Kaddi M'Hamed, Hammou Messaoud, Khayar Bouchaïb, Ouguerram Mohamed, Bazoui Saïd, Hamza Mohamed, Machay Boujemaâ, El Ghazouani Ahmed, Sabbah Mustapha, N'Niya Mustapha, Akdim Mohammed, Azedine Abdelmalak, Tabit Abdelatif, Dali Bouchaïb, Nabile Abdelouahad, Abagourram Abdelkerim, Lemtalsi Mohammed, Aouidi Mahjoub, Madi Mohamad, Bouhasson Abdelfadil, Asbab Brahim, Souhaïri Mohamed, Lekhribat Omar, Rajafallah M'Hamed, Louafi Larbi, Mihad M'Hamed, Al Achkar Ahmed, Sarafane Mostafa, Zerraïn Abdelhamid, Aoujaj Abderrahman, Ben Mellouk Brahim, El Aloua Mohamed, Boulbaroud Bouzid, Bahane Mohammed, Sahel Mohamed, Serhir Mohammed, Hamdi Brahim, Aissaoui Sâdeddine, Makhlouk Mohammed, Bouhmaïda Abdellah, Châale Ali, Riah Mustapha, Moussaïd Rachid, El Moubtahiji Ahmed, Mounir Ahmed, Zayed Ahmed, Talssi Bouazzaoui, Bouabbadi Abdelhaq, Chahy Ismail, Kabiri Larbi, Mansouri Abdellah, Es-Salemi Abdelaziz, Ben Skoura Smail, Boujnane Driss, Bziz Ahmed, Mattouzy Mostafa, Aridal Driss et Elahi Taoufik.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'inspecteur de police « extérieur »
du 21 décembre 1973 (pour tenir le poste d'assistante de police)
(Concours ouvert à l'étranger)

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

LISTE A : M^{lles} et M^{mes} Ennajih Zahra, Bakrîm Malika, Rezzouji Mina, Bourass Zhor, Maktoub Fatima, Zahouani Halima, El Maya Amina, Kanouni Fatima, Ouadoudy Saâdia, Jordane El Batoul, Bentoua Aïcha et Chergui Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.